



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19305757



Déposé 02-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719739802

Dénomination

(en entier): Atelier Bonjour

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Chaussée de Vleurgat 213

1050 Ixelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS

de

l'Association « Atelier Bonjour » ASBL

GÉNÉRALITÉS

Statut

Art.1. (1) L'Association « Atelier Bonjour » ASBL, dénommée dans les présents statuts l'Association, est une association créée en conformité avec la Loi sur les personnes morales sans but lucratif.

- (2) L'Association est une personne morale association volontaire de personnes sur la base d'intérêts professionnels et idéologiques partagés dans le domaine des beaux-arts et des activités connexes, constituée pour exercer une activité pour le bénéfice privé.
- (3) La dénomination de l'Association est « Atelier Bonjour ASBL » en lettres latines.

Siège

Art. 2. Le siège de l'Association se trouve à Bruxelles, Belgique – à Chaussée de Vleugrat, 213, Ixelles 1050 **Délai**

Art. 3. L'Association est constituée sans délai déterminé.

OBJECTIFS, MOYENS ET OBJET D'ACTIVITE Objectifs

Art. 4. Les objectifs de l'Association sont les suivants:

Adaptation et intégration des petits Bulgares nouvellement arrivés dans un environnement international Promotion de l'art bulgare en Belgique

Soutenir le développement des enfants et des adolescents bulgares dans le domaine des beaux-arts et de la peinture

Promouvoir les jeunes talents bulgares dans le domaine de l'art

Moyens d'atteindre les objectifs

Art. 5. Pour atteindre ses objectifs l'Association utilisera les moyens suivants:

Création de forums et d'événements pour promouvoir les œuvres de jeunes artistes bulgares.

Garantie de canaux de communication entre jeunes artistes bulgares et amateurs d'art étrangers

Création d'événements pour les enfants et les adolescents bulgares afin qu'ils échangent des idées et de l'expérience dans le domaine de l'art.

Développement d'approches de promotion

Participation à des groupes de travail sur le relèvement des normes de promotion des œuvres artistiques bulgares

Organisation et mise en place d'événements visant à améliorer le professionnalisme des jeunes talents bulgares

Objet d'activité supplémentaire

Réservé Moniteur belge



Art.6 L'Association peut exercer une activité économique: éducation, communications publiques, services d'entremise et autres liées à l'objet et aux fins énoncés dans les présents statuts.

(2) Le profit de l'activité économique n'est pas attribuable et est utilisé aux fins de l'association

(3) Les activités soumises à une licence ou à un régime d'autorisation ne peuvent être exercées gu'après l'obtention de la licence ou de l'autorisation concernée.

III. ADHESION. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Adhésion

Volet B - suite

Art. 7. (1) L'adhésion à l'Association est volontaire et ouverte à toutes les personnes qui souscrivent aux statuts, qui remplissent les conditions qui y sont énoncées et qui exercent des activités qui correspondent aux objectifs

(2) Les membres de l'Association peuvent être des personnes physiques ou morales exerçant des activités dans le domaine de l'art éducatif ou des services connexes

Admission de nouveaux membres

Art. 8. (1) Les nouveaux membres de l'Association sont admis suite à une demande écrite et sur décision du Conseil d'administration.

(2) Le refus du Conseil d'administration d'admettre un nouveau membre peut être l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale qui doit considérer le recours lors de sa première session après sa déposition.

Résiliation de l'adhésion

Art. 9. L'adhésion à l'Association est résiliée:

Par déclaration unilatérale de la part du membre pour un départ volontaire;

Par exclusion:

En cas d'élimination:

En mettant fin à l'Association

Départ volontaire

Art. 10. Chaque membre peut guitter l'Association en déposant une déclaration écrite à cet effet auprès du Conseil d'administration. La déclaration prend effet à partir du moment de sa réception.

Exclusion et élimination

Art. 11. (1) En cas de réalisation d'actions incompatibles avec les objectifs de l'Association, en cas de nonrespect des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, ainsi que pour tout autre manquement grave aux dispositions des présents statuts, tout membre peut être exclu de l'Association par décision de l'Assemblée générale.

L'adhésion est résiliée du fait de la non-participation à deux sessions consécutives de l'Assemblée générale des membres de l'Association. L'élimination intervient automatiquement et est constatée par décision du Conseil d'administration portant sur l'établissement des faits et la radiation du registre des membres.

Droits et obligations des membres

Art. 12. (1) Chaque membre de l'Association a le droit à:

Participer au travail de l'Assemblée générale et lui faire des suggestions;

Participer à toutes les initiatives, organisées par l'Association;

Mettre en discussion des questions liées à l'activité de l'Association;

Participer à l'élection ou à la révocation des membres des organes administratifs de l'Association;

Émettre ses représentants pour élection aux organes administratifs de l'Association;

Utiliser les installations et les ressources de l'Association conformément à ses objectifs et aux décisions de ses organes administratifs pour la mise en œuvre des objectifs énoncés dans les statuts.

(2) Chaque membre de l'Association s'oblige à:

Travailler en fonction de sa spécialisation professionnelle, l'objet de l'activité et les intérêts pour atteindre les objectifs de l'Association;

Contribuer à augmenter le prestige de l'Association;

Respecter les dispositions des statuts et exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil

Ne pas se présenter au nom de l'Association sans l'autorisation expresse de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration ou du Président.

IV. ADMINISTRATION

Organes administratifs

Art. 13. Les organes administratifs de l'Association sont les suivants: Assemblée générale et Conseil d'administration.

Assemblée générale

Art. 14. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association et elle est composée par tous les membres réguliers qui sont représentés par ses mandataires légitimes ou par des mandataires expressément autorisés.

Convocation de l'Assemblée générale

Art. 15. (1) L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an.

(2) L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration soit sur son initiative soit sur l'initiative d'un tiers des membres de l'Assemblée générale. Si, dans ce dernier cas, le Conseil d'administration ne convoque pas d'Assemblée générale dans un délai de deux semaines, celle-ci est convoquée par le tribunal du siège de l'Association sur demande de ces membres ou d'une personne autorisée par eux.

(3) L'Assemblée générale est convoquée par invitation écrite contenant l'ordre du jour, la date, l'heure, le lieu de sa tenue et l'initiative sur laquelle elle doit être convoquée. La convocation est placée sur le site d'annonces dans Volet B - suite

le bâtiment où se trouve l'administration de l'Association au moins deux semaines avant le jour prévu. Elle est communiquée par courrier électronique avec accusé de réception à tous les membres qui ont soumis une adresse électronique pour la correspondance.

Quorum

Art. 16. (1) La session de l'Assemblée générale est régulière si plus de deux tiers de tous les membres sont présents.

(2) Si moins de membres sont présents à l'heure annoncée, la session est reportée de deux semaines en gardant le même ordre de jour et elle sera considérée légitime quel que soit le nombre des membres comparant.

(3) La session de l'Assemblée générale sera dirigée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre

personne physique désignée par l'Assemblée générale.

Compétence

Art. 17. (1) L'Assemblée générale:

Modifie et complète les statuts

Élit et révoque les membres du Conseil d'administration

Prend des décisions pour la transformation ou la dissolution de l'Association

Adopte le budget de l'Association

Annule les décisions des autres organes de l'Association qui sont contraires à la loi, aux statuts ou à d'autres actes internes réglementant l'activité de l'Association

Prend des décisions pour la participation à d'autres organisations

Adopte les lignes directrices et le programme de l'activité de l'Association

Accepte le rapport d'activité du Conseil d'administration

Prend aussi d'autres décisions prévues par les statuts

- (2) Les droits au titre de l'alinéa 1, points 1-5 ne peuvent pas être délégués au Conseil d'administration
- (3) Chaque membre a le droit à une voix dans l'Assemblée générale
- (4) L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des deux tiers des présents, mais pour la modification des statuts, la transformation ou la dissolution de l'Association est requise une majorité des trois quarts des présents à l'Assemblée générale
- (5) Les décisions de organes de l'Association qui sont contraires à la loi, aux statuts ou à une décision précédente de l'Assemblée générale, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale sur la demande d'un membre ou de l'organe concerné dans un délai d'un mois à compter de sa notification, mais au plus tard un an après la prise de la décision.

Conseil d'administration

- Art. 18. (1) Le Conseil d'administration est composé de 3 à 5 personnes, élues par l'Assemblée générale de l'Association.
- (2) Le Conseil d'administration est élu pour une période de trois ans. L'ancien Conseil d'administration continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration et son inscription dans le registre près le tribunal.
- (3) Les sessions du Conseil d'administration sont convoquées par le Président et, à défaut, par un autre membre du conseil, sur invitation, par écrit ou par téléphone, adressée aux membres au moins trois jours avant la session. Le Président est obligé de convoquer une session du Conseil d'administration sur demande écrite présentée par un tiers de ses membres. Si le Président ne convoque par une session du Conseil d'administration dans un délai d'une semaine, elle peut être convoquée par tout membre concerné du conseil.
- (4) La session du Conseil d'administration est régulière si tous les membres sont régulièrement convoqués et si plus de la moitié d'eux sont présents. Une personne disposant de connexion téléphonique bilatérale ou autre permettant son identification et sa participation à la discussion et à la prise de décisions, est considérée aussi présente.
- (5) Le Conseil d'administration peut également prendre des décisions sans présence obligatoire sur signature, à condition que le procès-verbal de la décision prise soit signé sans commentaires ni objections par tous ses membres.
- (6) Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des présents. Les décisions au titre de l'art.19 (1), p. 5, 9 et 11 des statuts sont prises à la majorité des 2/3 de tous les membres.
- (7) Le Conseil d'administration adopte des règles pour son travail.

Compétence du Conseil d'administration

Art. 19. (1) Le Conseil d'administration:

Admet et exclue des membres réguliers et associés

Prend des décisions pour l'ouverture et la fermeture de branches

Adopte les actes internes de l'Association

Garantie l'exécution des décisions de l'Assemblée générale

Peut disposer des biens de l'Association conformément aux exigences des statuts

Prépare et soumet à l'Assemblée générale un projet de budget

Prépare et soumet à l'Assemblée générale un rapport sur l'activité de l'Association

Adopte les états financiers annuels de l'Association

Détermine l'ordre et organise l'exécution de l'activité de l'Association et en est responsable

Détermine l'adresse de l'Association

Remplit les fonctions prévues dans les statuts

Élit un président parmi ses membres et lui donne le pouvoir de représenter l'Association

Si nécessaire, à sa discrétion, il élit un directeur exécutif qui peut ne pas être membre du Conseil d'administration et détermine l'étendue de ses pouvoirs

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Moniteur belge



Prend des décisions sur la participation de l'Association à d'autres entités juridiques et à des associations des personnes non dotées de la personnalité morale

Remplit les fonctions de liquidateur de l'Association si tel n'est pas désigné par l'Assemblée générale Remplit toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par la loi et par ces statuts ou déléguées par l'Assemblée générale de l'Association

Prend des décisions sur toutes les guestions qui, d'après la loi ou conformément aux statuts, ne relèvent pas d'un autre organe.

- (2) Les pouvoirs du Conseil d'administration au titre de l'alinéa 1, points 2, 3, 8, 14 et 15 sont exécutés par délégation en vertu des présents statuts. Cela ne prive pas l'Assemblée générale de son droit d'exercer personnellement les pouvoirs déléqués
- (3) L'Association est représentée auprès de tiers par le Président du Conseil d'administration, sauf guand le Conseil exerce personnellement son pouvoir de représentation collectif légitime
- (4) Le Conseil d'administration dispose collectivement des fonds de l'Association et ses membres sont solidairement responsables des dommages qui résultent de ses actes et omissions illégaux ou contraires aux statuts.

V. Patrimoine

Patrimoine

Art. 20. Le patrimoine de l'Association est composé par droits réels, liquidités, créances, droits obligataires, droits sur des objets de la propriété intellectuelle, etc.

Formation du patrimoine

Art. 21. Le patrimoine de l'Association est formé par:

Financement des objectifs et des projets, y compris dans le cadre de programmes internationaux et de projets européens

Dons et testaments

Recettes provenant de dividendes et d'activités propres, réalisées conformément aux dispositions de la loi sur les personnes morales à but non lucratif

D'autres

VI. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 22. La dissolution de l'Association se fait sur décision de l'Assemblée générale ou sur décision du tribunal dans les cas prévus par les dispositions légales applicables.

VII. PATRIMOINE APRES LA LIQUIDATION

Art. 23. Le patrimoine restant après la satisfaction des créanciers est distribué de manière déterminé par décision de l'Assemblée générale.

VIII. FONDATEURS

Art. 24. L'Association est constituée par les personnes physiques suivantes:

Radoslav Mihaylov Todorov, domicilié à l'adresse suivante: 70 Rue Félix Vande Sande, 1081 Koekelberg, Belaiaue

Manuela Georgieva Todorov, domiciliée à l'adresse suivante: 70 Rue Felix Vande Sande, 1081 Koekelberg, Belaiaue

Genadi Enchev Enchev, domicilié à l'adresse suivante: 306 Avenue Charles Woeste, 1090 Jette, Belgique

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale constitutive de l'« Association Atelier Bonjour » qui s'est tenue le 19 janvier 2019

PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE:	/Radoslav Todorov/
	/Genadi Enchey/